

**COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE**

**ARRETE PERMANENT N° 001 / 2022**

**Objet : Arrêté réglementant la circulation des engins à moteur sur les chemins non carrossables**

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code rural et notamment l'article L 161-5,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précitée, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que la circulation de véhicules à moteur peut être un danger pour les usagers tels que piétons, cyclistes, cavaliers,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 019/1989 en date du 2/11/1989.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur, est interdite de manière permanente sur les voies non carrossables suivantes :

- Chemin du Tronchil - Chemin rural N°4
- Chemin du Tronchil - Chemin rural N°14
- Chemin du Raimon - Chemin rural N°11
- Chemin du Charmillon - Chemin rural N°7
- Chemin du Charmillon - Chemin rural N°6
- Chemin du Berthier - Chemin rural N°6
- Chemin des Bruyères
- Chemin du vieux bourg
- Chemin de la grande borne
- Chemin de Fourvière - Chemin rural N°10

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules à assistance électrique, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Également aux propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété,

**Article 3** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie,

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-3 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (NATINF 11889)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Sainte-Consorce, le 19 janvier 2022

**Jean-Marc THIMONIER**  
Le Maire



Qui certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte.